

PAGES

MANQUANTES

LES CLOCHES DE SAINT-BONIFACE

REVUE ECCLÉSIASTIQUE ET HISTORIQUE

Comprenant douze pages, publiée le 1er et le 15 de chaque mois.

Abonnement : Canada, \$1.00 par an. Etats-Unis, \$1.25. Etranger, 7 francs.

SOMMAIRE :—Alliance de la foi catholique et de la race française au Canada—Prédication sacrée—Nouveau Code de Droit canonique et théologie morale—Manière d'imposer les scapulaires—Lettres de Mgr Provencher à M. Ignace Bourget—Les missions du Mackenzie—Piété de mouvement—"Le Canada Ecclésiastique"—Le traitement du clergé en France—Ding! Dang! Dong!—R. I. P.

VOL. XVIII

15 MAI 1919

No 10

ALLIANCE DE LA FOI CATHOLIQUE ET DE LA RACE FRANÇAISE AU CANADA

Le 24 avril dernier, Son Excellence Mgr Pietro di Maria, délégué apostolique au Canada, a visité la ville de Québec. A cette occasion, S. G. Mgr P.-E. Roy, archevêque de Séleucie et auxiliaire de Son Eminence le cardinal Bégin, lui a présenté une magnifique adresse, à laquelle Son Excellence a répondu en termes remarquables. De l'adresse de S. G. Mgr l'Auxiliaire, nous détachons le passage suivant, exposant avec un rare bonheur l'alliance de la foi catholique et de la race française dans notre pays :

L'Eglise de Québec, qui vous accueille aujourd'hui avec une très vive et très sincère allégresse, a l'enviable honneur d'être l'Eglise mère de toutes les Eglises du Canada. Trois siècles d'une existence pleine et féconde, traversée par des épreuves et des luttes tragiques, ont accumulé dans son sein des traditions de foi robuste et saine, de vigilance attentive et clairvoyante, d'apostolat intrépide et rayonnant.

Mais, de toutes les traditions, dont la chaîne s'enlace et se fortifie au cours de son histoire, il en est une qui nous est particulièrement chère et qu'il nous plaît de mentionner ici : c'est l'infrangible attachement au siège de Pierre. Le premier évêque de Québec, Monseigneur de Laval, voulut avant tout marquer de ce trait caractéristique son Eglise naissante. Homme de saine doctrine, et de rare clairvoyance, il comprit que le seul moyen de sauvegarder l'avenir était de souder fortement l'Eglise de Québec à l'Eglise de Rome. Avec ce vouloir puissant que enlevait tous les obstacles, avec cette prudence sagace et pratique qui savait frayer les chemins et planter les jalons, il réalisa son dessein et réussit à mettre sur les institutions et sur les âmes le sceau indélébile de l'Eglise apostolique et romaine.

Et ce fut notre salut. Le jour vint bientôt, un demi-siècle à peine a-

près la mort de Monseigneur de Laval, où, ici même, sur le rocher de Québec, un duel tragique eut lieu entre deux races: la française et l'anglais, et entre deux églises: celle de Rome et celle de Londres. Dans le choc des armes, qui se produisit le premier, la victoire resta au plus fort, à l'anglais. Dans le choc des âmes et des doctrines les rôles furent renversés: l'hérésie du vainqueur fut impuissante à triompher de la foi formaine du vaincu. Trahis sur le champ de bataille, abandonnés par la France, nos ancêtres durent accepter de vivre sous la domination politique du roi d'Angleterre. Mais, inébranlables dans leur foi, énergiquement groupés autour de leurs clochers, et de leurs pasteurs, ils voulurent rester, et ils restèrent fidèles à l'autorité religieuse du Pape. Les liens si fortement noués qui attachaient leurs âmes au Vicairé de Jésus-Christ ne purent être dénoués. L'oeuvre de Monseigneur de Laval montrait sa force. Rome gardait mieux ses enfants que Paris ses sujets. Or, par un juste et naturel retour des choses, le triomphe de notre foi assura la survivance de notre race. C'est un fait historique incontestable et providentiel. Il explique l'alliance si étroite qui existe ici entre la race française et la foi catholique. Ce pacte, conclu à l'heure la plus tragique de notre histoire, constitue l'une des grandes forces de notre vie nationale. C'est en y restant fidèles que nous pourrons remplir notre mission et servir efficacement les intérêts de la sainte Eglise. Puisque Dieu a voulu que l'autorité de Rome servît ici de rempart à une race, il est légitime de penser que cette race a quelque raison de subsister et que, parmi ces raisons, il convient de mettre au premier rang celle d'aimer d'un indéfectible amour le Pontife romain, et de se constituer, en terre canadienne, son loyal et preux chevalier.

PREDICATION SACREE

De la Semaine Religieuse de Québec.

Parmi les règles pour la prédication sacrée édictées par la S. Congrégation Consistoriale, le 28 juin 1917, il en est deux que Son Eminence croit devoir rappeler à ses prêtres, à savoir :

"20. Que les sujets de sermons soient essentiellement des sujets sacrés (Cod. can, 1347). Si l'orateur veut traiter des sujets qui ne sont pas strictement sacrés, bien que convenables à la maison de Dieu, il devra en demander et en obtenir la faculté de l'Ordinaire du lieu; et l'Ordinaire n'accordera jamais cette faculté qu'après mûre considération et seulement après en avoir reconnu la nécessité. Quant aux affaires politiques, qu'il soit interdit à tous les prédicateurs complètement et absolument d'en parler dans les églises.

"21. Qu'il ne soit permis à personne de prononcer des éloges funèbres sinon du consentement explicite et préalable de l'Ordinaire: celui-ci, avant de donner son consentement, pourra exiger que le manuscrit lui soit communiqué."

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

LE SACREMENT DE PENITENCE

Nous avons reproduit l'an dernier des extraits des études de M. l'abbé C.-N. Gariépy, publiées dans la *Semaine Religieuse* de Québec, sur les sacrements de Baptême et d'Eucharistie, sur les lois de l'abstinence et du jeûne, etc., qui, on a bien voulu nous le dire, ont intéressé nos confrères et leur ont rendu service. On nous demande de signaler les modifications que le *Code de Droit canonique* a apportées dans l'administration du sacrement de Pénitence et d'expliquer les principes qui régissent maintenant l'absolution des péchés réservés et des censures. Nous essaierons de le faire brièvement, en prenant pour guides l'auteur cité et d'autres théologiens d'une indiscutable compétence, en particulier le chanoine M. Bargilliat (1) et Sabetti-Barrett (2).

MINISTRE DU SACREMENT DE PENITENCE

Pour absoudre valablement, le ministre doit, outre le pouvoir d'Ordre, c'est-à-dire le sacerdoce, posséder une *juridiction* ordinaire ou déléguée. (*Code*, canons 871 et 872).

a) La juridiction doit être *expressément* accordée verbalement ou par écrit. Jusqu'ici, d'après l'opinion commune des théologiens, il n'était pas nécessaire que la juridiction fût ainsi manifestée par écrit ou par des paroles expresses; elle pouvait l'être, d'une manière tacite, par le silence de l'Ordinaire du lieu, quand, par exemple, celui-ci ne s'opposait pas à une coutume qu'il voyait s'établir dans son diocèse. Il n'en est plus ainsi. "Ad confessiones *valide* audiendas opus est *jurisdictione* scripto vel verbis *expressis* concessa." (C. 879).

b) Le prêtre qui, sans la juridiction nécessaire, oserait entendre les confessions sacramentelles, serait frappé *ipso facto* d'une suspense a

(1) *Droits et Devoirs des Curés et des Vicaires paroissiaux* d'après le nouveau Code et les récentes Instructions Pontificales. Quatrième édition. Paris, Gabriel Beauchesne, 117, rue de Rennes.

(2) *Compendium Theologiae Moralis*. Vingt-septième édition mise au point du nouveau Code. Premier ouvrage du genre publié en Amérique. C'est la Théologie Morale de Gury-Ballerini, résumée en des éditions successives par le grand professeur du scolasticat jésuite de Woodstock, Md., le P. Sabetti, et rééditée par le P. Barrett. Nous la recommandons fortement à nos confrères. Le nouveau Code a apporté aux choses de la Théologie des modifications qui ont diminué la sûreté d'information des anciens Manuels. Lorsqu'on les consulte, on peut assez souvent se demander si la solution fournie n'a pas été modifiée par quelque canon : ce qui ne peut se produire dans l'ouvrage signalé, où le Code est abondamment cité et clairement expliqué. Il comprend 1,086 pages de texte et 141 de table analytique. Edité par Pustet, on peut se le procurer chez W. E. Blake & Son, 123, rue Church, Toronto.

divinis. Et celui qui, n'ayant pas de pouvoirs spéciaux, porterait l'absolution sur des péchés réservés, serait par le fait même atteint d'une suspension *ab audiendis confessionibus*. (C. 2366). Dans l'un des articles subséquents, nous dirons dans quels cas et à quelles conditions tout confesseur, même hors du danger de mort, peut absoudre des censures et des péchés réservés

e) L'Eglise supplée la juridiction lorsque les fidèles sont communément persuadés que le prêtre la possède, quoique, en réalité, pour une cause quelconque il en soit privé. Peu importe que le titre soit seulement fictif, sans être même coloré. L'Eglise supplée également lorsque la juridiction est douteuse, pourvu que le doute soit positif et probable. (C. 209). Le Code met ainsi fin à de nombreuses controverses entre théologiens.

* * *

La juridiction ordinaire appartient au curé ou quasi-curé dans sa paroisse, en vertu même de son office. (C. 873).

a) Elle appartient également : aux Cardinaux dans toute l'Eglise; à l'Ordinaire du lieu pour le territoire qui lui a été assigné; au chanoine Pénitencier pour tout le diocèse; enfin, aux Supérieurs religieux exempts, pour les personnes qui leur sont soumises. (C. 873, 1).

b) Ceux qui ont le pouvoir ordinaire d'absoudre, peuvent l'exercer en tout lieu à l'égard de leurs sujets. (C. 881, 2). Ainsi un curé peut absoudre ses paroissiens partout où ils se trouvent, hors du diocèse, comme hors de la paroisse. Les pouvoirs des vicaires sont déterminés par les *statuts diocésains* et par la teneur de leur *délégation*. Mais, à moins d'indication contraire, ils sont délégués pour remplacer le curé dans tous les devoirs de la charge pastorale, à l'exception de la messe *pro populo*. (C. 476, 6). Etant ainsi délégués *ad universitatem negotiorum* et leur pouvoir quasi-ordinaire devant être plutôt favorisé que restreint, (cf. canon 200) ils peuvent, comme le curé lui-même, absoudre valablement les paroissiens hors du diocèse, comme hors de la paroisse.

c) Et tous les prêtres, séculiers ou réguliers, approuvés pour recevoir les confessions dans un lieu déterminé, qu'ils aient juridiction ordinaire ou juridiction déléguée, peuvent absoudre valablement et licitement les étrangers venant même d'un autre diocèse, les catholiques des rites orientaux, et tous ceux qui n'ont pas de domicile fixe. (C. 881).

d) La juridiction ordinaire, étant attachée à l'office, n'existe que tant qu'on le possède, et se perd également par l'excommunication, la suspension *ab officio* ou l'interdit, lorsque le juge ecclésiastique est intervenu pour infliger directement ces peines, ou simplement déclarer qu'elles ont été encourues *ipso facto* par le coupable. (C. 873, 3).

* * *

La juridiction déléguée, pour entendre les confessions des séculiers et des religieux, est accordée par l'Ordinaire du lieu où les confessions doivent être entendues, aux prêtres séculiers et aux Religieux même exempts. Les Religieux ne doivent pas cependant se servir de leurs pou-

voirs sans la **permission**, au moins présumée, de leurs Supérieurs. (C. 874, 1).

a) En vertu de la règle précédente, confirmée et complétée par le canon 519, un prêtre approuvé pour les confessions par son Ordinaire, peut absoudre tout Religieux qui viendrait lui demander l'absolution, même des péchés et des censures réservés dans son Institut.

b) Les Ordinaires ne doivent pas donner habituellement des pouvoirs aux Religieux qui ne seraient pas **présentés** par leurs Supérieurs. Mais ils ne les refuseront pas, sans raison grave, à ceux qui seraient ainsi présentés si, après examen, ils ont reconnu leur aptitude. (C. 874, 2).

c) Dans les Instituts religieux de **prêtres**, exempts de la juridiction épiscopale, comme la Compagnie de Jésus, par exemple, le **Supérieur**, conformément aux constitutions, peut aussi donner la juridiction aux prêtres séculiers et aux Religieux d'une autre Congrégation, pour la confession des profès, des novices et des personnes qui demeurent habituellement dans le couvent ou la maison à un titre quelconque. (C. 875, 1).

d) Dans les Congrégations religieuses composées de **laïques** (1), mais également exemptes, le Supérieur propose le confesseur à l'Ordinaire du lieu, et celui-ci lui donne la juridiction nécessaire. (C. 875, 2). De ces deux dernières règles, on doit conclure que, d'après le Code, les prêtres des Congrégations non exemptes, comme les Rédemptoristes, les Oblats, etc., doivent tenir leur juridiction de l'Ordinaire du lieu, même pour les confessions des membres de leurs communautés, à moins de privilèges spéciaux du Siège Apostolique.

e) La juridiction déléguée peut être accordée avec quelques **réserves**. Cependant les Evêques et les Supérieurs religieux ne doivent pas sans **raison suffisante** trop restreindre les pouvoirs. (C. 878).

La juridiction déléguée expire :

a) Avec le **temps fixé**, si elle a été accordée pour un temps seulement.

b) Elle peut cesser aussi par une **révocation** qui serait expressément intimée au confesseur.

c) Mais les pouvoirs des confesseurs ne cessent pas à la **mort** de ceux qui les ont accordés, à moins qu'une clause **spéciale** n'ait été mentionnée dans la concession.—Cf. canon 207, 1.

Une innovation très considérable dans la concession de la juridiction **déléguée**, c'est qu'elle ne peut être accordée que par l'Ordinaire du lieu pour tout le diocèse et par le Supérieur des Instituts religieux de **prêtres** exempts pour les religieux et les personnes de leur maison. D'où les curés ne peuvent plus donner la juridiction pour entendre les confessions dans leurs paroisses à des prêtres approuvés même pour tout le diocèse. Comme l'a fait remarquer M. l'abbé Gariépy, ce point a une portée très

(1) Le Code entend par congrégations religieuses **laïques** celles dont le plus grand nombre des membres ne sont pas prêtres (C. 488, 4).

pratique dans la province de Québec, où, d'ordinaire, les prêtres étaient approuvés pour tout le diocèse et n'avaient juridiction que dans leur paroisse et, dans certains diocèses, dans les paroisses limitrophes. Le curé ou le vicaire délégué *ad universalitatem causarum*, (1) donnait la juridiction aux autres prêtres à l'occasion, en s'appuyant sur l'enseignement commun des théologiens, autorisant cette pratique.

Le Code a reconnu le principe sur lequel cette pratique était basée, mais il y a apporté une importante restriction : "Qui jurisdictionis postestatem habet ordinariam," dit-il au canon 199, "potest eam alteri ex toto vel ex parte delegare, nisi aliud expresse jure caveatur." Or, aux canons 874 et 875, il spécifie que la juridiction déléguée pour les confessions est accordée par l'Ordinaire du lieu et par le Supérieur des Instituts de prêtres exempts, tel qu'expliqué plus haut. Sous le nom d'Ordinaire, il faut entendre aussi le Vicaire général ou le prêtre que l'Evêque aurait chargé de remplacer ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement. (C. 366, 3).

Dans notre diocèse, et dans les autres de l'Ouest canadien, croyons-nous, les prêtres tiennent de leur Ordinaire approbation et juridiction pour toute l'étendue du diocèse. Ainsi le Code ne modifie rien pour nous sous ce rapport, mais il était bon de noter ce changement apporté au droit lui-même.

Pour compléter cette doctrine sur la **juridiction déléguée**, il faut ajouter que l'Eglise la donne à tout **prêtre**, même non approuvé, lorsqu'il s'agit d'absoudre les personnes en danger de mort. Le Code dirime encore ici une controverse théologique, en affirmant qu'un prêtre non approuvé peut valablement et licitement absoudre, même en présence d'un **prêtre ayant juridiction**, toute fidèle en danger de mort. Cette absolution peut s'étendre à tous les **péchés** et à toutes les **censures**, nonobstant toutes **réserves**, sans que le pénitent, s'il revient à la santé, soit toutefois dispensé de recourir au Supérieur s'il avait encouru certaines censures. (C. 882 et 2252). L'absolution du complice, en danger de mort, est valide, mais hors le cas de nécessité, gravement illicite. (C. 884).

Pendant les **voyages sur mer**, tous les prêtres qui ont reçu la faculté d'entendre les confessions soit de leur Ordinaire, soit de l'Ordinaire du port d'embarquement, soit de l'Ordinaire d'une escale quelconque, peuvent entendre les confessions des fidèles qui voyagent sur le même bateau, pendant toute la durée de la traversée, même pendant les escales. De plus, ces prêtres peuvent entendre sur le bateau les confessions des fidèles qui y viennent pour n'importe quel motif; ils sont aussi autorisés à entendre sur terre, pendant les escales, les confessions des fidèles, qui leur en font la demande; enfin dans l'un et l'autre cas ils peuvent absoudre valablement et licitement des cas réservés à l'Ordinaire du lieu. (C. 883).

Par un règlement interdiocésain, qui existe depuis longtemps dans

(1) Cf. canon 135 du 1er Concile plénier de Québec.

plusieurs diocèses de l'Ouest canadien et renouvelé le 25 janvier 1913, dans un document collectif signé par les Ordinaires des diocèses de St-Boniface, de Saint-Albert, (1), de Régina, de Prince-Albert, et des vicariats apostoliques de l'Athabaska, du Mackensie et du Keewatin, tout prêtre qui a juridiction dans l'un des diocèses ou vicariats susdits peut entendre les confessions dans les limites de ces mêmes diocèses ou vicariats lorsqu'il y est de passage. Voici le texte de la circulaire collective de 1913 :

"Tout prêtre ayant juridiction dans un de nos diocèses ou vicariats apostoliques pourra l'exercer en voyage, dans les autres parties de la province; mais s'il s'agit d'une situation ou desserte permanente, il faudra se munir, au plus vite, de lettres de pouvoirs."

Enfin, le canon 484 du 1er Concile plénier de Québec donne à tout prêtre du Canada approuvé par son Ordinaire pour entendre les confessions la faculté d'entendre la confession de n'importe quel prêtre du pays entier et celle des personnes qui vivent avec lui à titre de parenté ou de service, "quae cum sacerdote ratione propinquitatis seu famulatus degunt".

(A suivre)

(1) Aujourd'hui Edmonton. Tous ces diocèses et vicariats ne formaient à cette date qu'une seule province ecclésiastique.

MANIERE D'IMPOSER LES SCAPULAIRES

Q.—1. Est-ce nécessaire de dire la formule *Accipe hunc habitum* pour chaque personne ?

2. Que pensez-vous de la manière suivante d'imposer le scapulaire : le prêtre après avoir béni les scapulaires les impose, tout en récitant la formule *accipe* ou *accipite*, qu'il recommence quand il l'a finie, et ainsi de suite jusqu'à la fin.

R.—1. Beringer (tome I, page 545) dit que "pour tous les scapulaires approuvés par l'Eglise, la formule d'imposition peut être dite au pluriel sur plusieurs personnes en même temps, pourvu que immédiatement (avant ou) après, le scapulaire soit imposé à chaque personne en particulier."

Il est nécessaire que ce soit le même prêtre qui bénisse et qui impose le scapulaire.—Il faut que le prêtre autorisé l'impose de ses mains, le passant au cou, autant que possible, ou au moins, le mettant sur l'épaule.

2. Nous ne voudrions pas condamner cette pratique; si la formule est récitée au pluriel, de fait la formule se trouve dite et le scapulaire imposé par le même prêtre. Mais, au point de vue des convenances, cette pratique laisse à désirer; le prêtre fait deux choses à la fois; il lit sa formule et chemin faisant, il impose à tâtons le scapulaire, à plusieurs personnes.

Beringer n'a pas l'air de supposer que la chose puisse se faire ainsi, puisque, en parlant de la formule *accipe*, il ne la fait réciter qu'avant et après l'imposition.

De la Semaine Religieuse de Québec.

LETTRES DE MGR PROVENCHER A M. IGNACE BOURGET

Saint-Boniface, 12 juillet 1833.

Monsieur,

Saluts et remerciements au brave M. Bourget pour tous ses bons offices. J'ai reçu en bon ordre tout ce que vous mentionnez dans votre lettre. Vous avez omis du tabac en poudre. Savez-vous bien que c'est par économie que je le demandais et qu'ici on le paye huit chelins huit sols sterling. Ainsi vous voyez qu'au lieu d'une vingtaine de chelins il faudra une vingtaine de piastres, et de plus il n'est pas bon. J'espère que l'année prochaine vous trouverez de la place pour quinze ou vingt livres. M. Boucher va emporter son nez avec lui, il ne me restera que les deux des demoiselles Nolin. Le tabac est l'objet, dont le prix diffère le plus d'avec ceux du Canada. La Compagnie (de la Baie d'Hudson) avait coutume d'en faire venir de Montréal qu'elle vendait 3½ (un mot manque ici) la livre, en lui donnant le nom de tabac de prête. L'année dernière, elle n'avait que du tabac d'Angleterre.

Depuis l'année dernière, nous ne vivons plus en commun. Je donne dix louis à chaque missionnaire et ses messes et il se pourvoit de tout. Ainsi quand vous ferez des envois, vous aurez la bonté de marquer le prix, parce que chacun payera le montant de ce qu'il prendra. De plus, pour ne pas nous embrouiller, les dépenses ou emplois d'argent que vous ferez, devront être mis au nom de celui qui demandera, si toutefois quelqu'un demande quelque chose; pour ce que je demande moi-même, il suffira d'indiquer le prix. Les missionnaires qui montent rembourseront ici les dépenses que vous aurez faites pour eux personnellement, excepté les frais de voyage. Il serait bon de penser à cela pour ce que vous avez dépensé pour M. Thibault, personnellement.

Je ne vois pas clairement dans vos comptes envoyés à Québec d'argent donné à mes maçons. On m'envoie tous les ans une copie des dépenses de la mission; en voyant les choses au net je suis au courant de mes affaires. Je vois sur celui de l'année, par votre ordre payé à M. Cazeau pour ses comptes d'ouvriers, 25 louis et 9 deniers. Je suppose que c'était pour les femmes des maçons. Allez toujours selon leur marché, je suis content d'eux. Seulement je leur voudrais plus de religion en pratique. Ils se portent bien tous deux, s'ennuient bien un peu, mais leurs gages les empêchent de se plaindre.

Vous voudrez bien m'envoyer encore l'année prochaine deux cassettes. De combien de cassettes avez-vous le port, d'après l'ordre du gouverneur? Il m'a dit ici qu'il y aurait passage pour trois; je pensais que ce n'était que pour deux. Si c'était de vraies cassettes, ça ne coûterait guère plus cher et elles serviraient ici ou on les revendrait aussi cher qu'elles ont coûté. Vous y mettez de l'étoffe de soutane d'été, au

moins de quoi nous en faire chacun deux. Votre envoi de l'année dernière est fini et même une soutane de plus n'aurait pas été de trop. Mettez encore six ou huit ceintures à flèches pour vendre aux Bois-Brûlés que j'emploie pour mon église, des mouchoirs de poche en soie, d'autres en coton, pour le compte des demoiselles Nolin. Vous pourriez mettre aussi quelques douzaines d'A B C, et les petits paquets, qui vous arriveront de quelques bonnes âmes, boucheront les trous. Si M. Boucher a besoin d'argent, vous lui en donnerez, quoique son oncle lui ait écrit qu'il aurait tout ce dont il aurait besoin chez M. Laframboise.

Envoyez une dizaine de dictionnaires moitié latins et moitié français, une dizaine de grammaires de Québec, du fil de fer pour chapelets et des graines de Job. Si après tout cela, vous avez encore de la place mettez plus d'étoffe à soutane ou propre à faire des culottes d'été noires, ainsi que des boutons de soutane. Si vous n'avez pas spécifié sur le compte envoyé à Québec les avances faites à M. Thibault, vous me le marquerez, parce que selon nos arrangements, il doit remettre cet argent sur ses honoraires. Ainsi l'ont voulu ceux qui ont été avant lui. J'ai demandé une paire de claques et des souliers à Québec où j'espère qu'un cordonnier a encore ma mesure. M. Thomas Bédard est chargé de les faire faire et de me les envoyer. Je crois qu'en voilà assez pour remplir vos caisses.

Vous voudrez bien donner à la veuve Guillaume Beaumette, qui demeure dans votre voisinage et dont les enfants sont à la Rivière-Rouge, la somme de dix louis. Ceux-ci me les remettront ici. Il n'y a personne ici en ce moment pour leur faire un billet payable à Lachine, car ils sont au service de la Compagnie. J'ai écrit à M. Parent, de Repentigny, pour tâcher de retirer de l'argent qu'a là un nommé Hamelin d'ici; je lui ai dit de vous le remettre. Vous lui en donnerez un reçu en mon nom. Vous pourriez lui en parler au cas qu'il l'oublierait. Cet argent est pour mon église.

Votre très humble serviteur,

† J. N. Ev. de Juliopolis.

P. S. Envoyez une poignée de crayons d'ardoise et une douzaine de rabats. Vous donnerez deux louis à M. le curé de Berthier ou à sa demande. Ces deux louis devront être marqués sur le compte L. payés à Bte Larence.

* * *

Rivière-Rouge, 16 juillet 1834.

Monsieur,

J'ai reçu en bon état vos trois pièces et tout ce qu'elles contenaient. Grâce vous en soient rendues. Chacun a pris son morceau. Je vous adresse encore mes demandes pour l'an prochain, à savoir 12 ou 15 livres de tabac,—on a trouvé le vôtre bon—, 2 pièces de cé, 6 ceintures à flèches, de la soie pour faire des rabats, 4 livres de sel de Globert, du soufre en

bâtons, à la livre ou au bâton, 15 ou 20, de la graine d'oignon et de carotte, 12 mouchoirs de soie, quelques-uns de coton. Je suppose qu'il viendra encore des petits paquets de côté et d'autre. Si vos cassettes ne sont pas pleines, mettez une dizaine de dictionnaires, dont sept français; il y en a plus de latins ici que de français. Des grattes de Job et du fil de fer pour chapelets. Point de rassade, il n'en manque pas par ici; plus de fil dont on manque toujours. Point d'images à moins qu'on ne les donne. Elles sont en général très vilaines et il y en a ici beaucoup de cette description. Tâchez donc d'avoir des nouvelles de l'argent de Jacques Hamelin à Repentigny. Cet argent est destiné pour mon église. Il est certain qu'il y a la somme mentionnée; un homme de ce voisinage, qui demeure ici, en a entendu parler souvent par celui qui le possède.

Tout mon clergé se porte bien ainsi que moi. M. Poiré est avec les chasseurs dans la prairie. M. Belcourt est à sa mission; il vous écrit. Il est surpris que deux ou trois lui aient témoigné leur surprise du changement de notre mode d'existence; il vous en parle sans doute. Toutes les têtes ne sont plus têtes de communauté. Le bien public y perd un peu. Moi j'y gagne la paix. Quand on a senti qu'il y avait quelque argent à Québec, on a cru qu'il fallait s'y prendre autrement pour le faire passer. Dans le temps qu'on avait à peine la nourriture grossière du pays et qu'il fallait porter nos hardes couvertes de pièces faute de moyen de s'en procurer d'autres, personne n'a été tenté de demander sa part. Il faudra peut-être y revenir. Il n'y aura bientôt plus rien à Québec, et les ouvrages en chemin ne sont pas finis. Je ne me plains pas pourtant de ce changement, car j'y ai gagné sous un rapport.

Je renvoie mes maçons qui n'ont pas fini leur engagement, mais qui sont contents de partir. Je ne pouvais pas leur fournir de pierre. Je suis content d'eux pour leur travail. Leur ouvrage est bien fait et ils ont bien employé leur temps. Je n'ai pas toujours été content de leur conduite morale. La religion ne les étouffe pas. J'envoie leur compte, que vous joindrez aux vôtres, et vous les paverez.

Tâchez donc de me faire faire un bon chapeau de mode ecclésiastique bien entendue, avec bord un peu large. Je ne sais quelle mesure vous donner, mais je crois me rappeler que M. Quiblier a la même tête que moi; il aurait peut-être la bonté d'en donner la mesure chez un chapelier. Un chapeau est un morceau incommode dans une cassette, il pourrait être mis dans une boîte remplie de choses légères. J'en suis réduit à un chapeau de paille que j'aime assez quand je suis seul, mais avec lequel je n'aime pas à me montrer devant le beau monde. Trois ou quatre paquets de crayons d'ardoise; ceux de cette année sont joliment cassés; les bouts sont courts.

Vous voudrez bien donner encore dix louis à la veuve Moreau dit Baumes; ses enfants lui envoient cette somme qu'ils me remettent. Vous remettrez à Guillaume Fournier un billet inclus dans cette lettre; il est de 150 louis contre Hyacinthe St-Germain, écuyer de la Rivière du Chêne.

Envoyez quelques cantiques s'il y en a une bonne édition, non celle de M. Daulé. Je vous envoie une copie de l'engagement des maçons. Il porte qu'ils donneront des années dans le pays à compter de leur arrivée; par conséquent la montée et la descente ne comptent point. Leur engagement est clair, je le leur ai lu; tenez-vous en là. Peut être n'en parleront-ils pas. Je trouve qu'ils avaient bien assez cher.

Je vous adresse un gros paquet de lettres. Tâchez de les envoyer par occasion à leur destination, excepté quelques-unes. Les étrangères sont des lettres de parents par ici et qui ne pressent pas.

J'ai arrangé le compte des maçons, je leur ai lu en détail ici, je ne vous envoie que le montant. Ils ont reçu dans le pays chacun quarante-cinq louis au cours du Canada. Vous y joindrez vos avances à leurs femmes et leur payerez le reste. Leur compte est arrangé pour compléter deux années: ce qui manquait a été ajouté à leurs dépenses.

Je vous souhaite courage, force et santé, et demeure avec estime et considération, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† J. N. Ev. de Juliopolis.

LES MISSIONS DU MACKENZIE

Nous trouvons dans les *Missions catholiques* de Lyon une intéressante note de S. G. Mgr Breynat, O. M. I., vicaire apostolique du Mackenzie. Elle est tirée d'une lettre adressée à Mgr Robert, prélat de Nantes et grand ami des missions. Le sympathique et zélé apôtre du Mackenzie y fait allusion à l'inondation du printemps dernier, dont nous avons déjà parlé, et à la reprise de la mission chez les Esquimaux :

Une inondation, sans pareille dans les annales du Nord, a tenu sous l'eau, pendant toute une semaine, notre approvisionnement annuel; une grosse partie a été complètement détruite, le reste passablement endommagé. C'est une grosse épreuve, surtout par les temps actuels! Les ressources diminuent et les dépenses augmentent considérablement avec la hausse continue des prix. A la garde de Dieu! C'est pour lui que nous travaillons, et, à son exemple, il nous faut souffrir, en même temps que prier et travailler, afin de gagner quelques âmes pour son paradis: du reste nous avons bien confiance qu'il ne nous abandonnera pas plus que par le passé.

Nous allons reprendre notre mission chez les Esquimaux de la Rivière-au-Cuivre. Nous avons réussi à en amener ici, à Fort-Résolution, une famille qui est des plus intéressantes. Ces braves gens vont se familiariser avec nous, et le Père qui s'occupe d'eux pourra à loisir apprendre leur langue. Leurs enfants, un petit garçon et une fille, suivent la classe au couvent: ils sont très intelligents, actifs et parfaitement soumis. Quand ils comprendront combien le Sacré Coeur les aime et désire les voir heureux, je suis certain qu'ils n'hésiteront pas à se donner à Lui et ils feront d'excellents chrétiens.

PIETE DE MOUVEMENT

Je vous prémunirai contre ce que je nomme la piété de mouvement. Je ne blâme pas le mouvement, il en faut aujourd'hui que tout le monde se remue. On se remue contre Dieu, il est bien juste qu'on se remue pour Dieu. Multiplier les oeuvres, entrer dans toutes les pieuses associations, être de toutes les réunions et de toutes les fêtes, c'est là assurément une sainte manière de dépenser sa vie. Prenez garde cependant! Chacune de ces oeuvres prise isolément est excellente, mais leur multiplicité peut devenir un abus, et ce mouvement extrême peut devenir un écart. Chez quelques-uns, c'est de l'agitation plutôt que de la dévotion; et à combien de bonnes âmes cette agitation a-t-elle été un leurre et une illusion! Combien sont de toutes les oeuvres, excepté de celle de leur propre sanctification! Que j'en vois, par exemple, parmi nos catholiques qui sont tout occupés du règne social de Jésus-Christ, et qui n'oublient que son règne domestique à leur foyer, ou son règne intime dans leur propre coeur et dans leur propre vie!

Mgr Baunard.

"LE CANADA ECCLESIASTIQUE"

Bien qu'il soit un peu tard, nous voulons recommander à nos lecteurs le *Canada Ecclésiastique* de 1919. Cette utile publication paraît pour la trente-troisième fois. Elle est compilée par M. L.-J.-A. Derome et éditée par la librairie Beauchemin, de Montréal. Outre la préface, M. l'abbé Elie-J. Auclair y a écrit une revue de l'année catholique au Canada en 1918. Que de choses intéressantes et importantes il a su y enchâsser comme dans un écrin!

LE TRAITEMENT DU CLERGE EN FRANCE

Extrait d'une lettre du Cardinal Maurin, archevêque de Lyon.

Les salaires des ouvriers ont doublé ou même triplé. Seuls, nos instituteurs libres et nos prêtres en sont restés, ou à peu près, au traitement d'avant-guerre. Nous n'osons vous demander d'augmenter du double ou du triple votre souscription annuelle. Si toutefois vos moyens vous permettent ce geste généreux et que votre charité vous l'inspire, nous ne pourrions que vous bénir. Mais ce que nous attendons de tous avec une entière confiance, c'est au moins un léger effort.

Il résulte de l'état comparé du traitement du clergé dans les divers pays que la situation économique du clergé de France est notablement inférieure à celle de la plupart des autres clergés. Alors que, avant la séparation, les ressources globales d'un grand nombre de curés de France ne s'élevaient pas au-dessus de seize à dix-huit cents francs le traite-

ment moyen d'un vicaire aux Etats-Unis était, il y a quelques années, de trois mille francs. Vous savez comment, en Alsace-Lorraine, l'Etat allemand s'est empressé, dès le début de l'occupation, d'augmenter d'une façon sensible les traitements concordataires du clergé. Ce geste a été impuissant à détacher le cœur de ces prêtres de la mère-patrie, et M. le Président de la République et M. le Ministre des Affaires étrangères nous disaient récemment quelle large part ils ont eue dans la persévérante fidélité de nos chères provinces usurpées. Quelle humiliation pour notre pays si demain ils avaient à payer de sacrifices semblables aux nôtres leur inaltérable attachement à la France!

Actuellement, malgré les légères améliorations que nous nous sommes efforcé, pendant la guerre, d'apporter au sort de nos prêtres, nous savons que, par suite du renchérissement sans cesse croissant de la vie, un certain nombre de curés de notre diocèse sont dans un état voisin de la misère. Ils peuvent dire avec saint Paul : "Nous connaissons la pauvreté et le dénuement." (Phillipp. IV, 10). Comme lui aussi ils ne se plaignent pas et ils supportent les privations pour l'amour de Dieu et le bien des âmes.

Sans vouloir leur apporter l'abondance nous voudrions tout au moins ne pas les voir manquer du strict nécessaire. Nous serions heureux de donner à nos curés une nouvelle marque de notre paternelle sollicitude en élevant, grâce à votre concours, leur traitement de neuf cents francs à mille, aussi longtemps que la situation économique restera ce qu'elle est. C'est, comme vous pouvez en juger, une ambition fort modeste.

DING! DANG! DONG!

— En réponse à la lettre par laquelle il annonçait au Souverain Pontife la célébration du centenaire de son père, M. François Vuillot a eu l'honneur de recevoir de S. E. le cardinal Secrétaire d'Etat un précieux document rendant hommage aux "soixante années qu'Eugène Vuillot consacra à l'apostolat de la plume, d'abord aux côtés de son frère, Louis, puis à la tête du journal l'Univers." Cette lettre, écrite au nom de Benoît XV, rappelle le bref que Pie X adressa au même M. François Vuillot à l'occasion du centenaire de son oncle, en 1913.

— De grandes fêtes ont marqué, la semaine dernière, le vingt-cinquième anniversaire de la consécration épiscopale de S. G. Mgr LaRocque, évêque de Sherbrooke. S. G. Mgr l'Archevêque y a assisté. Nous prions le digne jubilaire d'agréer nos humbles félicitations et nos meilleurs vœux. *Ad multos annos!*

— M. l'abbé Charles Baillargeon, pendant plusieurs années professeur de sciences au Séminaire de Nicolet et, durant les trois dernières, professeur de littérature à l'Ecole Normale de la même ville, a été nommé

supérieur du collège de Gravelbourg, Sask., en remplacement de M. l'abbé C.-N. Deslandes, qui a dû quitter son poste à la suite de l'influenza et qui est maintenant aumônier de l'hôpital de Saint-Boniface.

— Près de cinq cents élèves suivent actuellement les cours de l'Ecole Normale de Régina, dont une soixantaine de catholiques. S. G. Mgr Mathieu leur a donné une conférence.

— L'égalité sociale est une chimère. L'imbécile n'est pas l'égal de l'homme de génie, l'ignorant n'est pas l'égal du savant, le nain n'est pas l'égal du colosse, le bandit n'est pas l'égal du saint, le mauvais citoyen n'est pas légal du bienfaiteur public.—Thomas Chapais.

— Le Manitoba a reproduit, le 30 avril, notre article du 15 du même mois, en réponse au *Catholic Record* de London, Ont, qui a osé accuser Mgr Langevin, en termes non voilés, d'avoir subordonné, dans la question scolaire manitobaine, les intérêts de la religion catholique à ceux de la langue française. Il l'a fait suivre de commentaires énergiques, a qualifié l'accusation susdite de "calomnie éhontée" et rappelé que les rédacteurs de ce journal ont une singulière manière de mettre en pratique les exhortations du Souverain Pontife à la concorde et à la paix entre les diverses nationalités au Canada.

— Tout exemple est un appel. L'enfant, dès le plus bas âge, regarde agir sa mère, son père, ses aînés. Les impressions qu'il en reçoit s'accumulent. Plus l'exemple vient de haut, plus celui qui le donne est aimé, plus aussi son influence est puissante.—Cardinal Mercier.

— On ne peut déraciner tout à fait les défauts naturels, car ils tiennent à notre nature par des racines trop profondes; mais on peut toujours les comprimer, et il faut le faire, parce qu'ils sont l'occasion immédiate de presque toute nos fautes, et qu'ils empêchent Jésus de nous sanctifier comme Il le voudrait.—Mgr de Ségur.

— Ne l'oublions pas, les supplications des saints valent mieux que les travaux des apôtres et des docteurs.—Mgr Gibier.

R. I. P.

— Rde Soeur Elise, des Soeurs Grises de Montréal, décédée à la Maison Provinciale de Saint-Boniface. Elle était d'origine sieuse. Le R. P. Alexis, capucin, a raconté, en 1913, la merveilleuse histoire de sa vocation dans l'*Echo de Saint-François*. L'*Ami du Foyer* l'a reproduite en mars et avril 1914. Elle avait été dirigée par le R. P. Lecoq, O. M. I.

— Rde Socur Alexandrine, des Soeurs de la Charité de Saint-Louis, décédée à Moose-Jaw, Sask. Agée de 29 ans, elle était originaire de Charny, près de Lévis, Qué.

— M. Joseph Primeau, frère de M. l'abbé Léonide Primeau, de l'archevêché, tué accidentellement à Chicago.